



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 41130

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire sur le fort mécontentement des vendeurs de postes de télévision concernant les dispositions de la loi de finances pour 2004 sur la procédure déclarative des acheteurs de téléviseurs. En effet, l'article 37 relatif à la redevance audiovisuelle astreint les vendeurs de postes de télévision à la collecte de la date et du lieu de naissance de leurs clients avec présentation d'une pièce d'identité, pour en relever les références et les transmettre au centre de la redevance. À l'époque où l'on tend à instaurer de véritables relations de confiance entre les citoyens et l'administration, cette disposition apparaît comme un détournement de responsabilité au détriment des vendeurs de téléviseurs. Cette obligation, assortie d'une amende de 10 000 euros en cas de non-respect, suscite en effet beaucoup d'inquiétudes et d'interrogations chez ces professionnels qui, n'étant pas fonctionnaires assermentés, n'ont aucune autorité légale pour effectuer un tel contrôle. Par ailleurs, outre la disproportion de cette sanction par rapport au fait incriminé, ces commerçants s'interrogent sur l'intérêt de telles informations requises sur les acheteurs de téléviseurs, dès lors que, d'une part, ceux-ci n'en seront pas systématiquement les détenteurs, et que, d'autre part, il sera difficile d'appliquer cette disposition à la vente par correspondance. Par conséquent, il lui demande ses intentions sur un éventuel retour à la procédure de déclaration antérieure et le cas échéant si des assouplissements peuvent être apportés à ces contraintes.

Texte de la réponse

L'article 37 de la loi de finances pour 2004 relatif à la redevance audiovisuelle prévoit que les commerçants sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de matériel. Cette déclaration comporte la date d'achat et l'identité sous laquelle se déclare l'acquéreur : son nom, son prénom, son adresse, sa date et son lieu de naissance. Certains commerçants s'inquiètent de ne pas disposer des moyens leur permettant de remplir cette obligation. L'obligation de déclarer toute vente de téléviseur, qui s'impose aux commerçants depuis la création de la redevance, constitue l'élément indispensable de son assiette puisque c'est sur la base des déclarations adressées aux centres régionaux par les commerçants que les comptes des redevables sont ouverts en cas de première acquisition. Le recueil de certaines informations, telles que la date et le lieu de naissance, a pour principal objet de protéger le contribuable des risques d'homonymie, en lui évitant notamment de subir d'éventuelles poursuites à la place d'un autre. Toutefois, le commerçant s'en tient aux informations qui lui sont communiquées, puisque le texte ne l'habilite pas à demander au client de lui présenter une pièce d'identité. Si le commerçant est tenu de déclarer toutes ses ventes et encourt une amende dans l'hypothèse où il ne le ferait pas, il ne peut en aucun cas être pénalisé en cas d'informations incomplètes ou erronées de la part d'un client. En outre, il n'est pas tenu de refuser la vente dans l'hypothèse où le client s'opposerait à la communication des informations qui lui sont demandées. En ce cas, la vente doit être effectuée et elle sera déclarée au centre régional de la redevance avec les informations dont le commerçant dispose, même si elles sont incomplètes. Le redevable, en revanche, s'expose à une amende de 300 euros dès lors qu'un contrôle à domicile révèle qu'il détient un téléviseur et ne l'a pas déclaré.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Couve](#)

Circonscription : Var (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41130

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4162

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5101